

GT SAGE

SAGE et Industrie - ICPE

Cécile DERUMIGNY

DRIEE Île-de-France

16 avril 2013



Introduction – SAGE et ICPE

Rappel – travaux précédents

- **RSDE des ICPE présenté en GT SAGE**
4 juin 2009 et 15 avril 2010
- **CR groupe de travail SAGE et industrie présenté au GT SAGE**
18 avril 2008
- **PAC de l'État avec partie « ICPE »**
validé en 2010
- **Note d'organisation interne DRIEE entre les UTEE et SESS pour les sujets « ICPE » des SAGE**
signée début 2013
- **Fiches d'aide internes DRIEE d'application des SAGE aux ICPE (pour instructeurs)**
en cours d'élaboration, puis présentation aux UTEE le 30 mai 2013

1^{er} atelier

Après-midi : Le volet Industrie / ICPE des SAGE

- Le volet eau des ICPE (Sandie CHAMBARDET)
- SAGE et ICPE (Cécile DERUMIGNY)
- Retours d'expérience
- Étude de maîtrise et de mise en conformité des rejets non domestiques (Laurent LIDOUREN)

>> Échanges :

Si enjeu particulier sur le territoire lié aux industries, comment les viser dans les SAGE de manière adéquate ?

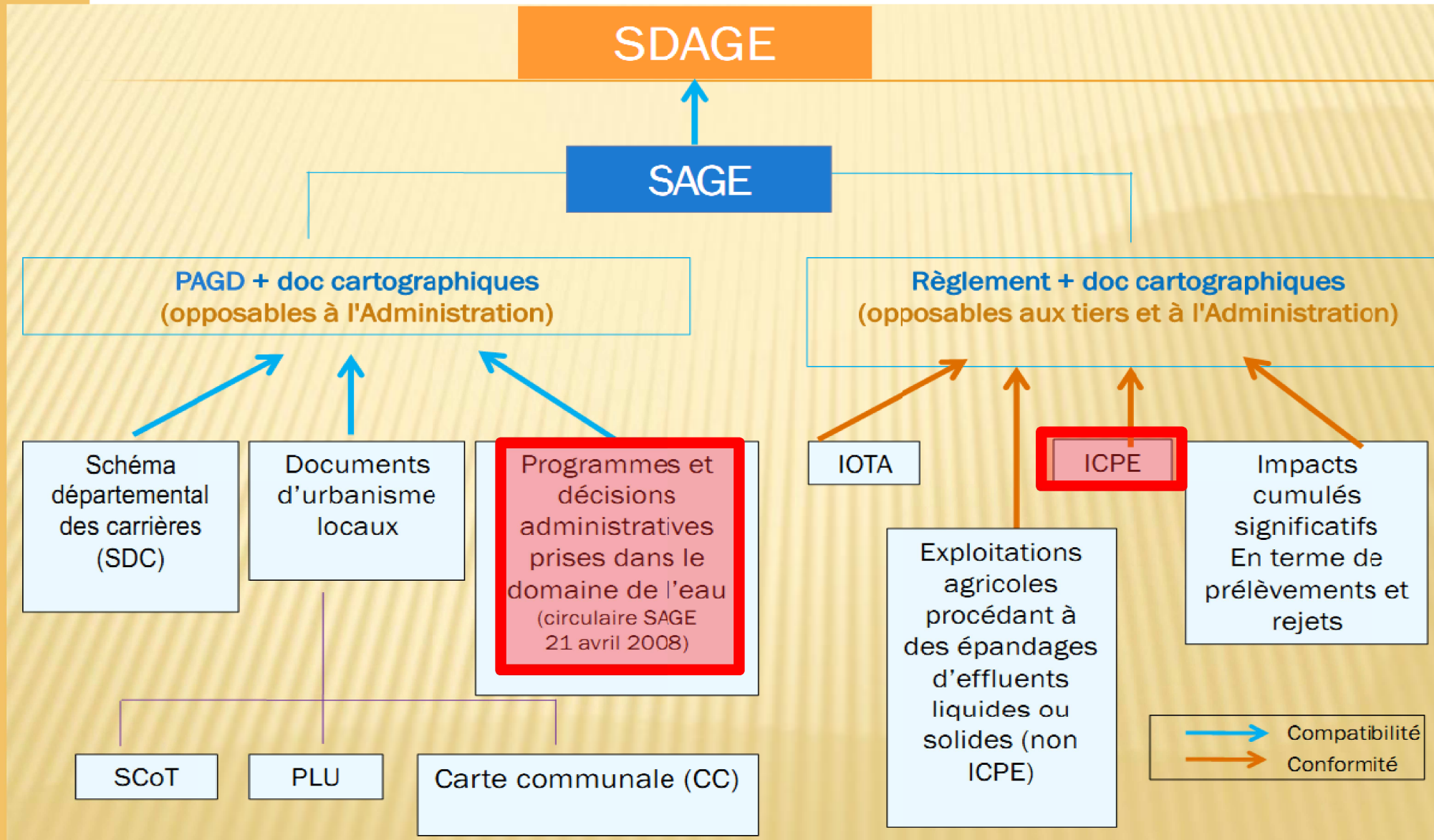
Objectifs de l' « atelier » :

- Connaître le cadre réglementaire existant qui impose déjà dans le cadre d'une instruction ICPE d'intégrer les enjeux liés à l'eau (rejets, prélèvements...)
- Disposer d'exemples
- Disposer de retour d'expériences sur les actions des contrats globaux (rejoint l'articulation SAGE – contrat à développer)

SAGE et ICPE

Introduction – SAGE et ICPE

Les ICPE dans les SAGE



Introduction – SAGE et ICPE

Les ICPE dans les SAGE

- **Article L. 214-7 du CE** vise les ICPE d'une manière générale comme étant soumises aux dispositions relatives aux SAGE.

« Les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre Ier du livre V fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »

- **Interprétation...**

>> Les IC peuvent être qualifiables par extension de « *décisions prises dans le domaine de l'eau* ».

Introduction – SAGE et ICPE

Les ICPE dans les SAGE – le règlement du SAGE

- **Article L.212-5-2** du CE : « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L.214-2. »

- **Article R. 212-47** du CE : Le règlement du SAGE « peut [...] édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...] aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »

- Interprétation :

>> Les ICPE sont ainsi expressément visées comme devant être conformes au règlement.

Il s'applique également dans le cadre d'une procédure entérinant [...] des **modifications substantielles** (ICPE) de l'ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'un changement notable des éléments du dossier (d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration) présenté par l'exploitant est tel qu'une nouvelle demande d'exploiter doit être déposée.

Une modification substantielle est définie pour les A à l'article R.512-33, pour les enregistrements au R.512-46-23, pour les déclarations au R512-54 du code de l'environnement.

La *circulaire du 4 mai 2011* prévoit également que des titres existants puissent être révisés pour tenir compte de la **répartition des volumes prélevables**, fixée par le règlement (rétroactivité).

Introduction – SAGE et ICPE

Liens ICPE et SAGE

Le PAGD du SAGE

- **Article L.212-5-2 du CE** : « Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être **compatibles ou rendues compatibles** avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Et **R.214-54 CE** : « Lorsque les conditions dont est assortie une autorisation ou qui figurent sur un récépissé de déclaration doivent être rendues compatibles avec un schéma directeur ou un schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L. 212-1 ou L. 212-5-2, les prescriptions nécessaires sont arrêtées dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39. »

- Interprétation : **Circulaire du 4 mai 2011**

>> mise en comptabilité des titres existants des IC au travers d'arrêtés préfectoraux complémentaires (*circulaire du 4 mai 2011*).

>> La circulaire indique que les services d'inspection des ICPE devront intégrer dans ces arrêtés complémentaires les dispositions figurant dans le PAGD du SAGE (notamment le volet « *émission des substances dangereuses dans les rejets aqueux des ICPE* », la réduction des prélèvements, la réduction des flux de polluants...).

Introduction – SAGE et ICPE

Les ICPE et la CLE

- **Circulaire SAGE du 4 mai 2011** formalise la possibilité aux préfets de saisir la CLE :

« La réglementation ne prévoit pas de consultation de la CLE sur les dossiers de demande d'autorisation d'une ICPE. Cependant, pour des projets bien identifiés, qui comporteraient des enjeux importants vis-à-vis des milieux aquatiques, l'avis de la CLE pourra être sollicité sur la compatibilité vis-à-vis du SAGE, de manière informelle et dans le respect des délais, avant que ne soit prise votre décision ».

- Même quand le Préfet ne la sollicite pas officiellement, rien n'interdit à la CLE de donner son avis, via par exemple l'enquête publique sur une IC.

Retours d'expérience

**Attention : focus sur les extraits de
SAGE visant explicitement les ICPE
(postulat : enjeu identifié et principe
de proportionnalité analysé, faisabilité
des procédures, etc.)**

Retours d'expérience - Extraits

REJETS /
TRAITEMENT

Retours d'expérience – SAGE Beauce - Règlement

Article 6 : réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles

[...] En l'absence de réalisation d'une étude de répartition des efforts à la masse d'eau, toute nouvelle station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants et toute nouvelle station d'épuration d'eaux résiduaires industrielles présentant des flux sortants de phosphore supérieurs à 8 kilogrammes de phosphore P par jour doit éliminer le phosphore et atteindre, en termes de concentrations maximales dans l'effluent rejeté, a minima, la valeur de 2 mg/L P total (moyenne annuelle). [...]

Cette règle s'applique à l'ensemble des stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants et à l'ensemble des stations d'épuration d'eaux résiduaires industrielles présentant des flux sortants de phosphore supérieurs à 8 kilogrammes de phosphore P par jour, rejetant leurs effluents dans les eaux superficielles en secteurs prioritaires déclassés pour le phosphore identifiés sur la carte illustrant la disposition n°11 du PAGD , sauf précisions apportées par un autre SAGE.

>> Remarques :

- nécessité d'une justification de l'effort à porter par les ICPE (cours d'eau précis, répartition de l'effort, justification au regard des objectifs DCE à atteindre)
- l'article est adapté au « langage » ICPE (concordance avec les seuils de l'arrêté ministériel)

Retours d'expérience - Extraits

Retours d'expérience – Nappes profondes de Gironde - Règlement

REJETS /
PLUVIAL

REJETS /
TRAITEMENT

PRELEVEMENTS

Liste des articles

Article 1 : Hiérarchie des usages et répartition des volumes prélevables entre catégories d'utilisateurs - Principe d'interdiction des nouveaux prélèvements dans les zones déficitaires	4
Article 2 : IOTA soumises à déclaration ou à autorisation – Caractérisation des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, des projets sur la ressource en eau des nappes du SAGE Nappes profondes	5
Article 3 : ICPE soumise à autorisation – Appréciation des incidences des projets sur la ressource en eau.....	6
Article 4 : IOTA ou ICPE soumises à déclaration – Prescriptions particulières	7
Article 5 : IOTA soumise à autorisation ou ICPE soumise à enregistrement ou autorisation – prescriptions particulières...	8
Article 6 : Autorisations de prélèvement des services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution et prescriptions techniques spéciales	9
Article 7 : IOTA et ICPE : compatibilité au PAGD et conformité au Règlement.....	10
Article 8 : Zones soumises à contraintes environnementales : Zones à risques (ZAR), Zones à enjeux aval (ZAEA)	11

>> Remarques :

- il peut être nécessaire de distinguer quelles ICPE sont désignées au regard des enjeux, des procédures et du travail que la mise en compatibilité ou la conformité peut représenter.

Retours d'expérience - Extraits

Retours d'expérience – Nappes profondes de Gironde - Règlement

1.1 IOTA ou ICPE – Prescriptions particulières

PRELEVEMENTS

Article 5 : IOTA soumis à autorisation ou ICPE soumise à enregistrement ou autorisation – Prescriptions particulières

L'atteinte ou le maintien du bon état des nappes profondes de Gironde imposent l'application de prescriptions particulières au pétitionnaire :

- dans les zones soumises à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou zones à enjeux aval), au **rabattement maximal autorisé en pompage** sur chaque ouvrage (toit du réservoir – 1m) (dispositions 52, 70 et 71) ;
- l'**obligation de transmission annuelle** au représentant de l'Etat du volume prélevé en cumulé sur chaque ouvrage l'année précédente (dispositions 55 et 93) ;
- l'**obligation de procéder à une mesure annuelle** du niveau d'eau dans le forage (après un arrêt des pompages d'au moins 4 heures) et de consigner cette mesure dans un registre tenu à la disposition des services de l'État (disposition 56).

>> Remarques :

- précise les prescriptions particulières pour les IOTA et ICPE ciblées : seuils de l'autorisation IOTA et autorisation ICPE et l'enjeu de bon état des nappes profondes de Gironde justifie l'application de l'article à ces IOTA/ICPE ciblées.

Retours d'expérience - Extraits

Retours d'expérience – SAGE Bourbre - PAGD

REJETS /
TRAITEMENT

C5 a, b, c - Auto-surveillance des rejets :

Afin de développer la connaissance au regard des objectifs de résultat fixés par la DCE (2000), chaque rejet d'une installation soumise à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (**IOTA**) ou au titre des articles L. 512-1 et L. 512-8 (ICPE) et chaque rejet de déversoir d'orage sur un tronçon de réseau collectant plus de 2000 équivalent-habitant.

fera l'objet d'une autosurveillance du **rejet** et le cas échéant (rejet non raccordé à réseau collectif) d'une auto-surveillance **milieu** (écart amont et aval du rejet) adaptées à la nature du rejet.

La fréquence et les paramètres mesurés seront précisés dans l'arrêté d'autorisation (suite à l'enquête publique) et en lien le cas échéant avec les priorités établies PR 4. Il est entendu que par nature ces données sont publiques et doivent être accessibles par tous (voir C7).

Echéancier, calendrier : Dès le SAGE approuvé par arrêté préfectoral pour les nouveaux rejets.

>> Remarques :

- règle trop générale (pas de cours d'eau associés dont l'état et l'objectif de résultat justifieraient la règle)
- pas de précisions concernant les paramètres laissés à libre appréciation
- règle s'articule autour du rappel de l'objectif, de la définition du champ d'application (IOTA, ICPE) puis de la définition de la règle.

Retours d'expérience - Extraits

Retours d'expérience – SAGE Midouze - Règlement

ZONES HUMIDES

Règle 3

Dans les ZHIEP et les ZSGE identifiées dans la sous-disposition G1P2 à partir de la cartographie des zones vertes (GEREA, 2008) et délimitées par arrêté préfectoral, **les nouvelles ICPE** et les nouveaux IOTA entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides, y compris de manière indirecte en cas d'aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide, sont interdits, sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique.

Cette règle ne sera effective qu'une fois les ZHIEP et ZSGE identifiées par le PAGD puis délimitées par arrêté préfectoral, ce qui supposera de modifier ou réviser le présent SAGE.
cf. Carte associée à la règle 3 en fin de règlement

Zonage d'application : Cartographie des zones vertes à affiner conformément à la sous-disposition G1P2

Calendrier : Suite à la délimitation des ZHIEP et des ZSGE par arrêté préfectoral

>> Remarques :

- objet d'application de la règle pas défini au moment de l'approbation du SAGE mais futurs secteurs à enjeux
- il a été choisi de viser toutes les ICPE (A, D et enregistrement)
- pose la question du seuil : celui des IOTA (1000 m² – 3.3.1.0)

Retours d'expérience - Extraits

Retours d'expérience – SAGE Bourbre

[Exemples consultables sur Gest'eau](#)

Exemple 1 : SAGE Nappes profondes de Gironde

Exemple 2 : SAGE Bourbre

Exemple 3 : SAGE de la Lys

Exemple 4 : SAGE Midouze

Exemple 5 : SAGE du bassin Ferrifère

Exemple 6 : SAGE Drôme

Exemple 7 : SAGE de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques

Etc.

Attention : exemples de démarches menées, mais pas forcément les mêmes enjeux, le même contexte, et à la rédaction des règles/dispositions.